

---

Présidence : Espagne

## SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT (694<sup>ème</sup> séance plénière)

1. Date : Vendredi 21 décembre 2007

Ouverture : 17 h 10

Clôture : 17 h 15

2. Président : M. C. Sánchez de Boado y de la Válgoma

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
BUREAU DE L'OSCE À ZAGREB

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a soumis la Décision sur l'établissement d'un bureau de l'OSCE à Zagreb à une procédure d'approbation tacite prenant fin le vendredi 21 décembre 2007 HEC à minuit ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT  
DE LA MISSION DE L'OSCE AU KOSOVO

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 835 (PC.DEC/835) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Serbie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Portugal-Union européenne (les pays candidats, à savoir la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie ; l'Albanie et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; ainsi que l'Islande et la Norvège, pays de l'Association

européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision)

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 10 janvier 2008 à 10 heures, Neuer Saal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/835  
21 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**694ème séance plénière**

PC Journal No 694, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 835**  
**PROROGATION DU MANDAT**  
**DE LA MISSION DE L'OSCE AU KOSOVO**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 765 du 14 décembre 2006, par laquelle le mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2007,

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo jusqu'au 31 janvier 2008 ;
2. À la fin de cette période et, par la suite, à la fin de chaque mois, le mandat sera prorogé pour un mois supplémentaire à moins qu'un État participant n'adresse une objection par écrit au Président du Conseil permanent ;
3. Si le mandat devait se terminer, la Mission entamera sans tarder la procédure de clôture de ses activités ;
4. Dans le même temps, des négociations débiteront sur les modalités d'une éventuelle poursuite de l'engagement de l'OSCE au Kosovo.

PC.DEC/835  
21 décembre 2007  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Serbie :

« La République de Serbie considère le mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo, dans son état actuel, comme étant pleinement conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par conséquent, il nous semble que le nom complet et correct de cette Mission devrait être « Mission de l'OSCE au Kosovo, République de Serbie », en référence au fait que la Serbie est le successeur légal de la République fédérale de Yougoslavie, dont l'intégrité territoriale et la souveraineté ont été confirmées par la résolution 1244.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

PC.DEC/835  
21 décembre 2007  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par le Portugal au nom de l'Union européenne :

« Monsieur le Président,

Au nom de l'Union européenne ainsi que des délégations de la Turquie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Albanie, du Monténégro, de l'Islande et de la Norvège, nous souhaiterions faire la déclaration interprétative ci-après devant être jointe à la décision sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo.

Tout en nous associant au consensus sur cette décision de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo, nous tenons à souligner les points suivants.

Nous exprimons de nouveau notre gratitude à la Mission de l'OSCE au Kosovo pour son action des plus importantes par le biais de son siège à Pristina ainsi que de sa vaste présence de terrain. Nous voyons l'OSCE continuer à jouer un rôle important à l'appui d'un Kosovo pacifique, démocratique et multiethnique, dans le plein respect de l'État de droit, de la protection des minorités et de l'héritage culturel et religieux, ainsi que du niveau le plus élevé des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus.

Nous nous étions prononcés sans réserve en faveur d'une prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Kosovo (OMiK) jusqu'au 31 décembre 2008. Nous nous sommes associés au consensus relatif à la décision actuelle uniquement dans le but d'éviter l'expiration du mandat de l'OMiK le 1er janvier 2008.

Pour nous, il est entendu que le Chef de Mission sera responsable de l'application de la présente décision du Conseil permanent en prenant en considération les réalités sur le terrain et les négociations qui débiteront sur la poursuite de l'engagement de l'OSCE au Kosovo. Il conviendra de faire preuve de souplesse pour relever les défis qui nous attendent.

Monsieur le Président,

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal du jour. »

PC.DEC/835  
21 décembre 2007  
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Monsieur le Président,

Les États-Unis d'associent pleinement à la déclaration de l'Union européenne que nous venons d'entendre. Comme cette dernière, nous estimons que l'action de la Mission de l'OSCE au Kosovo (OMiK) est des plus importantes pour un Kosovo pacifique et démocratique. Nous souhaiterions en particulier saluer le travail inestimable de l'OMiK avec les groupes ethniques minoritaires.

Nous regrettons que les actions des deux États participants qui ont insisté en faveur de ce renouvellement de mandat de mois en mois mettent en péril l'entité qui est l'interlocuteur le plus digne de confiance et le défenseur le plus énergique des populations minoritaires au Kosovo. Ces fonctions de l'OMiK sont indispensables et devront être maintenues indépendamment du statut final du Kosovo.

L'OSCE a également une responsabilité à l'égard des employés de l'OMiK et les États-Unis sont déçus que cette décision relative à une prorogation de mois en mois maintienne l'incertitude qui menace la stabilité d'emploi de plus de 700 employés locaux et de plus de 200 membres du personnel sous contrat ou détachés recrutés sur le plan international.

Merci, Monsieur le Président.

Je demande que la présente déclaration interprétative ainsi que la décision soient incluses dans le journal du jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe  
Conseil permanent

PC.DEC/  
21 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

694<sup>ème</sup> séance plénière

PC Journal No 694, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION SUR L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN BUREAU DE L'OSCE À ZAGREB, SOUMISE  
À UNE PROCÉDURE D'APPROBATION TACITE PRENANT FIN  
LE VENDREDI 21 DÉCEMBRE 2007 À MINUIT**

Le Conseil permanent,

Rappelant ses décisions No 112 du 18 avril 1996 sur la création de la Mission de l'OSCE en Croatie et No 176 du 26 juin 1997 sur son expansion et son renforcement, No 271 du 19 novembre 1998, No 327 du 9 décembre 1999, No 345 du 23 mars 2000, No 396 du 14 décembre 2000, No 455 du 21 décembre 2001, No 514 du 12 décembre 2002, No 578 du 18 décembre 2003, No 644 du 16 décembre 2004, No 695 du 17 novembre 2005, et No 748 du 23 novembre 2006 sur la réduction progressive de la Mission,

Notant le règlement positif des questions encore en suspens dans le domaine de l'état de droit telles que l'attribution de fonds supplémentaires par l'État à la Cour constitutionnelle et au Médiateur, ainsi que l'application continue des garanties d'emploi des minorités énoncées dans la loi constitutionnelle sur les minorités nationales,

Notant le dernier rapport d'étape (No 18/Réf No FR/0017/07) de la Mission de l'OSCE en Croatie qui donne un aperçu des progrès réalisés dans le domaine du retour et de l'intégration des réfugiés, en particulier en ce qui concerne les critères convenus relatifs à la mise en œuvre des programmes d'aide au logement à l'intention des anciens titulaires de droits d'occupation et de location,

Décide de fermer la Mission de l'OSCE en Croatie et d'établir un bureau à Zagreb.

Le Bureau à Zagreb est principalement chargé de suivre les procès relatifs à des affaires renvoyées à la Croatie en application de l'Article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY au nom de l'OSCE et du Procureur du TPIY, conformément à la Décision du Conseil permanent No 673 en date du 19 mai 2005. Le Bureau observera également, dans le cadre des procès nationaux suivis, toutes les autres affaires transférées par le TPIY, y compris celles dites de « catégorie II » ainsi que toutes les procédures internes pour crimes de guerre engagées au niveau local. Il fera aussi rapport sur les aspects résiduels de la mise en œuvre des programmes d'aide au logement en Croatie ;

Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau coopérera étroitement avec les bureaux gouvernementaux et les organismes et bureaux non gouvernementaux selon qu'il conviendra.

Le Bureau facilitera les contacts, coordonnera les activités et favorisera l'échange d'informations avec le Président en exercice, le Secrétariat et les institutions de l'OSCE. Il coopérera également avec des partenaires internationaux et régionaux.

Le Bureau de l'OSCE à Zagreb fera rapport régulièrement au Conseil permanent sur la mise en œuvre de son mandat et de ses activités.

Dans ses rapports, la confidentialité des procédures et la protection des victimes et des témoins, comme le prévoient le Statut du TPIY et son « Règlement de procédure et de preuve », ainsi que les règles respectives des tribunaux croates, doivent être pleinement respectées.

Le Bureau sera sis à Zagreb. Il sera dirigé par un chef de bureau aidé d'un nombre adéquat de membres du personnel recrutés sur le plan international qui seront appuyés par du personnel national pour s'acquitter des tâches susmentionnées de façon appropriée. Le chef du Bureau a le pouvoir d'affecter du personnel tel qu'il le considère nécessaire pour appuyer le plus efficacement possible la Croatie dans la réalisation des tâches prévues dans le cadre du mandat.

Le Conseil permanent charge le Secrétaire général de présenter, d'ici le 31 décembre 2007, un projet de budget unifié de 2008 révisé afin de tenir compte des incidences financières de l'établissement du Bureau à Zagreb. Dans l'attente de l'adoption d'une décision sur cette question, le Bureau de l'OSCE à Zagreb est autorisé à utiliser les ressources appropriées ne devant pas dépasser celles prévues pour l'ancienne Mission en Croatie dans le projet de budget unifié de 2008 (PC.ACMF/61/07 du 1er octobre 2007).

Le mandat du Bureau s'achèvera le 31 décembre 2008. Les prorogations et modifications éventuelles de son mandat feront l'objet de nouvelles décisions du Conseil permanent.

Les droits et obligations établis avec la Mission de l'OSCE en Croatie seront maintenus avec le Bureau de l'OSCE à Zagreb. Les droits et obligations de la Mission seront donc transférés au Bureau dans la mesure où ils relèvent du mandat.

Un mémorandum d'accord concernant les modalités du Bureau de l'OSCE à Zagreb sera signé entre le Gouvernement croate et le Secrétaire général de l'OSCE ou son représentant dûment autorisé. Jusqu'à ce que ce mémorandum d'accord entre en vigueur, l'actuel Mémorandum d'accord conclu entre l'OSCE et le Gouvernement de la République de Croatie le 29 août 1996 et ses amendements convenus restera en vigueur et s'appliquera au Bureau.